

2° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60733

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances et de l'Économie à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances et de l'Économie avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances et de l'Économie à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 63.1 de cette loi prévoit que les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes sont autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 678-92 du 6 mai 1992, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002, le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et le décret numéro 1126-2008 du 10 décembre 2008, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter jusqu'à concurrence de 5 000 000 000 \$, par l'émission et la vente de billets à court terme à escompte du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret numéro 40-98 du 14 janvier 1998, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002 et le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter jusqu'à concurrence de 1 000 000 000 \$, par l'émission et la vente de billets à court terme au pair du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de consolider ces régimes d'emprunts en un seul régime d'emprunts et d'établir le montant total des prix initiaux des billets pouvant être émis, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs, à 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières, et à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions

relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 678-92 du 6 mai 1992, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002, le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et le décret numéro 1126-2008 du 10 décembre 2008, ainsi que le décret numéro 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret numéro 40-98 du 14 janvier 1998, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002 et le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 678-92 du 6 mai 1992, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002, le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et le décret numéro 1126-2008 du 10 décembre 2008, ainsi que celui autorisé par le décret numéro 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret numéro 40-98 du 14 janvier 1998, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002 et le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 (les « décrets antérieurs »);

QUE les billets soient offerts par le ministre des Finances et de l'Économie à la suite d'ententes conclues de gré à gré avec une institution financière, un courtier en valeurs mobilières ou auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif, qu'il détermine de temps à autre, ou sur la base de propositions faites à la suite d'appels d'offres demandés par le ministre des Finances et de l'Économie, celui-ci ayant le droit exclusif d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs, n'excède pas les limites cumulatives suivantes, en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique :

a) 6 000 000 000 \$ lorsque les emprunts sont réalisés auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières;

b) 8 000 000 000 \$ lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou groupements suivants :

i. les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ii. les personnes morales, les ministères et organismes, à l'égard de leurs opérations visées à l'annexe 5 des états financiers du gouvernement contenus dans les comptes publics, telle que cette annexe pourra être modifiée ou remplacée de temps à autre;

iii. un fonds dont la gestion est confiée au ministre des Finances et de l'Économie;

iv. une fiducie dont le ministre des Finances et de l'Économie est le fiduciaire;

v. le procureur général, à l'égard des sommes dont il a la pleine administration en vertu de l'article 16 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amérique soit déterminé à la date de l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel qu'établi par la Banque du Canada à cette date;

QUE les billets soient des titres avec ou sans certificat et qu'ils comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au plus tard le 365^e jour après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe ou à un taux déterminé par référence à un taux de base;

c) les billets pourront être émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets zéro-coupon;

d) les billets seront libellés et payables en monnaie légale du Canada (les « billets en dollars canadiens ») ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « billets en dollars américains »);

e) lorsque les emprunts sont réalisés auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières, les billets seront inscrits en compte seulement auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« le dépositaire ») ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances et de l'Économie pourrait désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire et seront représentés

par un billet global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom ou par une écriture sous forme dématérialisée établie au nom de tel dépositaire ou prête-nom;

f) lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe b du troisième alinéa du dispositif, les billets seront émis de la manière et en la forme prescrites par le ministre des Finances et de l'Économie;

g) dans tous les cas, le ministre des Finances et de l'Économie tiendra ou fera tenir un ou plusieurs registres dans lesquels seront inscrits les immatriculations, les inscriptions et les transferts des billets;

h) les billets en dollars canadiens et les billets en dollars américains seront émis en coupures de 100 000 \$ ou de tout montant supérieur à 100 000 \$ qui sera un multiple intégral de 1 000 \$;

i) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et signer un emprunt, soit également autorisé à en établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au troisième alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au cinquième alinéa du dispositif;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, au nom du Québec:

a) à conclure et signer toute convention qui pourrait être requise en vertu de ce régime d'emprunts et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à une telle convention;

b) à produire toute circulaire d'offres, tout supplément à une telle circulaire ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de ce régime d'emprunts et à apporter, par la suite, toute modification jugée nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents;

c) à conclure et signer toute confirmation et toute autre entente relative à l'émission et à la vente des billets;

d) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets ou la valeur nominale des billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

e) à pourvoir au paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts;

f) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 678-92 du 6 mai 1992, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002, le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et le décret numéro 1126-2008 du 10 décembre 2008, ainsi que le décret numéro 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret numéro 40-98 du 14 janvier 1998, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002 et le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002, sans toutefois affecter la validité des emprunts émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60734

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;